



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 8 dhoulhijja 1432 – 4 novembre 2011

154<sup>ème</sup> année

N° 84

## Sommaire

### Décrets-lois

- Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011**, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition ..... 2419
- Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011**, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) ..... 2430

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

- Nomination de chefs de service ..... 2440

#### Ministère de la Justice

- Décret n° 2011-3290 du 27 octobre 2011**, portant augmentation des taux de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2011 ..... 2440
- Décret n° 2011-3291 du 27 octobre 2011**, portant augmentation des montants de l'indemnité de procédure allouée au profit du personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2011 . 2441
- Arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011, modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat ..... 2441

Arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011, portant ouverture du concours d'admission en première année à l'institut supérieur de la profession d'avocat .....	2442
Arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011, portant ouverture du concours d'admission en deuxième année à l'institut supérieur de la profession d'avocat .....	2443
<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
<b>Décret n° 2011-3292 du 27 octobre 2011</b> , portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.....	2444
<b>Décret n° 2011-3293 du 27 octobre 2011</b> , portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.....	2444
Nomination de directeurs.....	2446
Nomination d'un sous-directeur .....	2446
Nomination de chefs de service.....	2446
Nomination d'un secrétaire général .....	2446
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	2446
Nomination du chef du cabinet du ministre des affaires étrangères .....	2446
Nomination d'un inspecteur général directeur général.....	2446
Nomination de directeurs généraux .....	2446
<b>Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement</b>	
<b>Décret n° 2011-3307 du 1<sup>er</sup> novembre 2011</b> , portant changement de la vocation de parcelles de terre agricole, classées en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte .....	2447

## **Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, relative à la promulgation du code du travail,

Vu la loi n° 75-32 du 28 avril 1975, relative à la promulgation du code de la presse et tous les textes subséquents le complétant ou le modifiant,

Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, relatif à la création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu le décret-loi n° 2011-10 du 2 mars 2011, relatif à la création d'une instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011,

Vu l'avis de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Dispositions générales**

Article premier - Le droit à la liberté d'expression est garanti et s'exerce conformément aux stipulations du pacte international sur les droits civils et politiques, des autres traités y relatifs ratifiés par la République Tunisienne et aux dispositions du présent décret-loi.

Le droit à la liberté d'expression comprend la libre circulation des idées, des opinions et des informations de toutes natures, leur publication, leur réception et leur échange.

La liberté d'expression ne peut être restreinte qu'en vertu d'un texte de nature législative et sous réserve :

- qu'il ait pour but la poursuite d'un intérêt légitime consistant dans le respect des droits et la dignité d'autrui, la préservation de l'ordre public ou la protection de la défense et de la sûreté nationales.

- et qu'il soit nécessaire et proportionné aux mesures qui doivent être adoptées dans une société démocratique, sans qu'il puisse constituer un risque d'atteinte au droit substantiel de la liberté d'expression et de l'information.

Art. 2 - Le présent décret-loi a pour objet de réglementer la liberté d'expression.

Au sens du présent décret-loi on entend par :

- Entités privées : les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou sociale ou toute autre profession privée,

- Les entités publiques : toutes les parties qui constituent une partie de n'importe quel niveau, une des succursales de l'Etat, tous les établissements et les entreprises publics et toutes les institutions chargées de l'exécution d'un service public,

- Inscription : toutes les opérations à caractère technique ayant pour but de répertorier les œuvres soumises au dépôt légal,

- Dépôt légal : la procédure qui consiste à mettre à la disposition de l'administration copies de chacune des œuvres prévues par le présent décret-loi, en vue de la documentation et la conservation de la mémoire nationales,

- Travaux de publication : tous produits d'édition mis à la disposition du public quelle qu'en soit la forme.

- Œuvres : tous écrits, dessins, images, paroles abstraites ou tous autres moyens d'expression mis à la disposition du public, imprimés ou conservés sur des supports magnétiques, numériques ou tous autres supports destinés aux échanges,

- Livre : toute publication non périodique éditée sous une forme imprimée ou numérique comportant 49 pages au moins, abstraction faite des pages de couverture.

- Périodique : toute publication périodique, qu'elle qu'en soit la forme, publiée sous un seul titre, à intervalles rapprochés ou éloignés, même d'une manière irrégulière, à la condition qu'elle se succède sur une période indéterminée et que ses numéros se suivent du point de vue du temps et de la numérotation. Sont considérés comme périodiques notamment, les journaux quotidiens, hebdomadaires et semi-mensuels, magazines, périodiques imprimés ou illustrés et les revues,

- Périodique d'information généraliste : tout périodique à caractère général ou partisan comportant la publication de diverses nouvelles, d'informations et d'opinions de caractère politique, et autres informations relatives à la vie publique et destinées au public.

Art. 3 - Toute œuvre destinée à être mise à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, doit comporter le nom et l'adresse de l'imprimeur, du producteur, de l'éditeur ou du distributeur.

Sont exemptés des dispositions du paragraphe premier du présent article :

- les imprimés administratifs,
- les imprimés de commerce,
- les petits imprimés dits imprimés de ville,
- les imprimés électoraux et les titres de valeur financière.

Les imprimés considérés comme des œuvres périodiques, émis de façon périodique ou non périodique, sont soumis aux dispositions du chapitre III du présent décret-loi.

## *CHAPITRE II*

### **Des œuvres intellectuelles, littéraires et artistiques**

Art. 4 - Les œuvres visées au paragraphe premier de l'article 3 du présent décret-loi sont inscrites, selon le cas, par l'imprimeur, le producteur, l'éditeur ou le distributeur, sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Art. 5 - Chaque imprimeur, producteur ou éditeur d'une des œuvres non périodiques mentionnées dans le paragraphe premier de l'article 3 du présent décret-loi, produites ou reproduites en Tunisie, doit, selon le cas, effectuer un dépôt en six exemplaires auprès des services du Premier ministre chargés de l'information et ce, avant toute mise à la disposition du public.

En cas de collaboration entre plusieurs intervenants dans la production, le dépôt doit être effectué par le dernier intervenant.

Le dépôt des œuvres non périodiques produites à l'étranger et introduites en Tunisie en vue de la vente, incombe au distributeur qui doit en déposer un exemplaire auprès des services du Premier ministre chargés de l'information, et ce, avant leur mise à la disposition du public.

Les services concernés du Premier ministre doivent, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du dépôt, remettre deux des six exemplaires reçus, imprimés et non périodiques produits ou reproduits en Tunisie, au centre national de documentation aux fins d'archivage et deux exemplaires à la bibliothèque nationale aux fins de la conservation de la mémoire nationale.

Art. 6 - Quiconque viole les procédures de l'inscription et du dépôt légal sus visées prévues à l'article 5 du présent décret-loi sera puni d'une amende de cinq cent à mille dinars.

## *CHAPITRE III*

### **Des journalistes et des journaux périodiques**

#### **Section 1- Du journaliste professionnel et des droits des journalistes**

Art. 7 - Est considéré comme journaliste professionnel au sens des dispositions du présent décret-loi, toute personne titulaire au moins d'une licence ou d'un diplôme équivalent et dont l'activité principale et régulière consiste à recueillir et à publier les nouvelles, les informations, les opinions et les idées et à les transmettre au public, dans une ou plusieurs entreprises de presse quotidienne ou périodique, dans des agences d'information ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ou électronique, à la condition d'en tirer le principal de ses ressources.

Est également considéré journaliste professionnel tout correspondant en Tunisie ou à l'étranger, à condition qu'il remplisse les conditions prévues à l'alinéa précédent. Sont assimilés aux journalistes professionnels visés à l'alinéa premier leurs collaborateurs directs, tels que les rédacteurs, traducteurs, sténographes rédacteurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, cameramen de télévision, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent qu'une collaboration occasionnelle quelle qu'en soit la forme.

Art. 8 - La carte nationale de journaliste professionnel est attribuée par une commission indépendante composée :

- d'un conseiller au tribunal administratif, désigné sur proposition du premier président du tribunal administratif, pour assumer les fonctions de président,

- de trois membres proposés, par l'organisation des journalistes la plus représentative,
- d'un membre représentant les directeurs des établissements d'information publique,
- d'un membre proposé par l'organisation des directeurs de journaux tunisiens la plus représentative,
- d'un membre proposé par l'organisation des directeurs des établissements d'information audiovisuelle privée la plus représentative.

Le président et les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de quatre ans non renouvelable, le renouvellement des membres de la commission est effectué alternativement par moitié tous les deux ans.

En cas de vacance dans les six mois qui précèdent la fin de la durée du mandat, elle devra être comblée dans les quinze jours qui suivent sa survenance, compte tenu des dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Les membres de la commission nommés pour combler la vacance exercent leurs fonctions pour le restant du mandat des membres qu'ils ont remplacé. La durée du mandat des membres nommés pour combler la vacance peut être renouvelée au cas où ils auront assumé leurs fonctions pour une période inférieure à deux ans.

La commission ne peut délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les modalités de présentation de la demande pour l'obtention de la carte de journaliste professionnel et les conditions de son attribution et de son retrait et la durée de sa validité seront déterminées par décret pris sur proposition de la commission nationale d'attribution de la carte nationale de journaliste professionnel.

Les décisions rendues par la commission sont susceptibles de recours en appel devant la cour d'appel de Tunis dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision attaquée. La cour d'appel doit statuer dans les deux mois de sa saisine. Les arrêts rendus par la cour d'appel sont susceptibles de recours en cassation devant le tribunal administratif, conformément à la législation en vigueur.

Art. 9 - Il est interdit d'imposer des restrictions à la libre circulation des informations ou des restrictions pouvant entraver l'égalité des chances entre les différentes entreprises d'information dans l'obtention des informations, ou pouvant mettre en cause le droit du citoyen à une information libre, pluraliste et transparente.

Art. 10 - Le journaliste, au même titre que tout citoyen, a un droit d'accès aux informations, nouvelles données, et statistiques, il a le droit d'en obtenir communication auprès de leurs différentes sources selon les conditions, modalités et procédures prévues par le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011.

Le journaliste peut demander aux différentes sources précitées toutes informations, nouvelles, et statistiques en leur possession, à moins que ces matières ne soient couvertes par le secret en vertu de la loi.

Art. 11 - Sont protégées les sources du journaliste dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les sources de toute personne qui contribue à la confection de la matière journalistique. Il ne peut être procédé à la violation du secret de ces sources directement ou indirectement que pour un motif impérieux de sûreté de l'Etat ou de défense nationale et sous le contrôle de l'autorité juridictionnelle.

Est considérée comme violation du secret des sources, toutes enquêtes, tous actes de recherche et d'investigation, toutes écoutes de correspondances ou de communications, effectuées par l'autorité publique à l'encontre du journaliste pour découvrir ses sources ou à l'encontre de toute personne entretenant avec lui des relations particulières.

Le journaliste ne peut faire l'objet d'aucune pression, de n'importe quelle autorité et il ne peut être également exiger d'un quelconque journaliste ou d'une quelconque personne participant à la confection de la matière journalistique de révéler ses sources d'information, sauf autorisation du juge judiciaire compétent et sous réserve que ces informations soient relatives à des infractions présentant un risque grave pour l'intégrité physique d'autrui, que leur divulgation soit nécessaire pour prévenir la commission de telles infractions et qu'elles soient du type d'informations ne pouvant être obtenues par tout autre moyen.

Art. 12 - Les opinions émises par le journaliste et les informations qu'il est amené à publier ne peuvent, constituer un prétexte pour porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou morale.

Art. 13 - Le journaliste ne peut, être tenu pour responsable d'une opinion, idée ou information qu'il aura publiée conformément aux usages et déontologie de la profession, il ne peut également être tenu pour responsable en raison de ses fonctions que s'il est établi qu'il a violé les dispositions du présent décret-loi.

Art. 14 - Quiconque viole les articles 11, 12 et 13 du présent décret-loi, offense, insulte un journaliste ou l'agresse, par paroles, gestes, actes ou menaces, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine d'outrage à fonctionnaire public ou assimilé, prévue à l'article 123 du code pénal.

#### Section 2 - Des périodiques nationaux

Art. 15 - La publication de tout périodique est libre, sans autorisation préalable, sans préjudice du respect des procédures de déclaration prévues à l'article 18 du présent décret-loi.

Art. 16 - Tout périodique doit avoir un directeur responsable, tunisien, majeur, jouissant de ses droits civils et politiques et ayant un domicile connu en Tunisie.

Lorsque le périodique est publié par une personne morale, le directeur doit être choisi, selon le cas, parmi les membres de l'organe de gestion.

Lorsque le périodique est publié par une personne physique, cette personne doit être nécessairement le directeur de la publication.

Lorsque le directeur du périodique bénéficie d'une quelconque immunité, le périodique doit se choisir un autre directeur.

Art. 17 - Dans chaque établissement éditant un périodique, les fonctions d'administration et de rédaction doivent être séparées. Chaque périodique doit avoir un directeur de rédaction exerçant ses fonctions aidé par une équipe rédactionnelle. Dans le cas où le directeur de la publication n'a pas la qualité de journaliste professionnel, le directeur de rédaction sera désigné par l'entreprise éditrice du périodique.

Le directeur de rédaction doit être de nationalité tunisienne, âgé d'au moins trente ans et jouissant de tous ses droits civils et politiques.

Art. 18 - Avant la publication initiale, le directeur du périodique doit déposer auprès du président du tribunal de première instance territorialement compétent une déclaration écrite sur papier timbré. Il en sera donné récépissé. En cas de refus de délivrer le récépissé, la simple notification de la déclaration sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception qui vaudra récépissé valable de la déclaration.

Cette déclaration doit mentionner :

- Les nom, prénom, date de naissance, nationalité et domicile du directeur du périodique,
- Le titre du périodique, son domaine de spécialité, son siège social et sa périodicité,

- L'imprimerie qui procédera à son impression,
- La ou les langues de rédaction utilisées,
- Un extrait du registre de commerce,
- Les nom, prénom, profession et domicile de chacun des membres dirigeants du périodique.

Tout changement apporté aux indications ci-dessus énumérées, doit être déclaré au président du tribunal de première instance dans un délai de quinze jours à compter de sa survenance, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 19 - Le dépôt légal est effectué en six exemplaires auprès des services du Premier ministre chargés de l'information. Ces services doivent remettre, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date du dépôt, deux des exemplaires déposés au centre national de la documentation aux fins d'archivage, et deux autres à la bibliothèque nationale aux fins de conservation de la mémoire nationale.

Est puni d'une amende de deux mille à cinq mille dinars le directeur du périodique qui aura contrevenu à ces dispositions.

Art. 20 - Tout directeur d'un périodique d'information généraliste doit justifier, à tout moment, de l'emploi à plein temps de journalistes d'un nombre égal au moins à la moitié du nombre total des membres de l'équipe rédactionnelle, détenteurs de la carte nationale de journaliste professionnel ou titulaires d'un diplôme de fin d'études en journalisme et sciences de l'information ou d'un diplôme équivalent.

Chaque journal quotidien d'information généraliste doit employer à plein temps une équipe rédactionnelle dont les membres ne doivent pas être inférieurs à vingt journalistes professionnels,

Chaque journal hebdomadaire d'information générale ou journal électronique doit employer une équipe rédactionnelle dont le nombre des membres ne doit pas être inférieur à six journalistes professionnels.

Sera puni d'une amende de mille à deux mille dinars, le directeur du journal qui aura contrevenu aux dispositions de cet article, cette amende sera doublée en cas de poursuite de l'infraction.

Art. 21 - Sera puni d'une amende de deux mille à cinq mille dinars, le directeur du journal ou du périodique qui aura contrevenu aux dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 du présent décret-loi.

Le périodique ne pourra continuer à être publié qu'après avoir rempli les obligations prévues aux articles susvisés.

En cas de poursuite de la publication du périodique non déclaré, son directeur sera puni d'une amende de cent dinars pour chaque numéro publié en violation des dispositions susmentionnées.

L'amende sera exécutoire dans un délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire ou du dixième jour suivant la notification du jugement par défaut ou réputé contradictoire.

Art. 22 - Les procédures d'enregistrement et de dépôt légal prévues aux articles 4, 5 et 19 du présent décret-loi seront fixées par décret.

### Section 3 - Dispositions relatives à la transparence

Art. 23 - Tout établissement publiant un périodique d'information généraliste doit publier sur ses colonnes :

A- Dans chaque numéro :

1/ Les noms et prénoms des personnes physiques propriétaires si l'établissement n'a pas de personnalité morale,

2/ la forme de l'établissement, sa raison sociale, son capital, son siège social, le nom de son représentant légal, les noms des trois principaux associés et sa durée, dans le cas où cet établissement est érigé en personne morale,

3/ le nom du directeur responsable et du directeur de rédaction,

4/ le nombre d'exemplaires tirés à chaque publication,

B- Au cours du neuvième mois de l'exercice courant et sur ses deux publications en papier et électronique :

1/ les noms des personnes chargées de son administration, le nom de son gérant ou de la société qui le publie si cet établissement est en gérance libre,

2/ la moyenne de ses tirages au cours de l'exercice précédent, son bilan, le compte de résultat de l'établissement qui procède à la publication accompagné le cas échéant des noms du ou des gérants ou de la composition du conseil d'administration, ou des membres de son organe d'administration collective, les membres du conseil de surveillance et la liste des actionnaires ou les membres du groupement d'intérêt économique auquel il appartient, le nom ou la raison sociale des sociétés le composant ou du holding auquel il appartient et le nom de la société mère à l'autorité de laquelle il est juridiquement ou de fait soumis en indiquant le nombre d'actions, appartenant à chaque société et tous les titres qu'exploite l'établissement éditeur.

Tout contrevenant est puni d'une amende de cinquante à cent dinars pour chaque numéro publié contrairement à ces dispositions.

Art. 24 - Les actions constituant le capital d'un établissement publiant un périodique d'information généraliste et les actions des sociétés propriétaires directement ou indirectement d'où moins 20% du capital ou des droits de vote dans l'établissement publiant un périodique d'information généraliste, doivent être nominatives.

Le conseil d'administration ou de surveillance doit approuver tout transfert d'action faisant partie du capital de l'établissement publiant un périodique d'information généraliste.

Au cas où le transfert ou la promesse de transfert est de nature à conduire à l'appropriation directe ou indirecte d'au moins 20% du capital de l'établissement publiant un périodique d'information généraliste, un avis doit être publié à ce sujet dans le journal ou les journaux relevant de l'établissement.

Art. 25 - S'il est établi qu'une personne a prêté son nom de toute manière que ce soit au propriétaire d'un périodique d'information généraliste ou à celui qui le finance en vue d'occulter la personne du propriétaire effectif, cette personne sera punie d'une amende de dix mille à quarante mille dinars. Cette responsabilité pénale s'étend au président du conseil d'administration, au président du conseil de surveillance, au gérant ou à tout dirigeant, si cet acte de prête nom a été effectué par une personne morale.

Art. 26 - Chaque périodique d'information généraliste doit fixer son tarif particulier de publicité et le cas échéant son tarif de publicité commun avec un périodique ou plusieurs autres périodiques d'information généraliste et il doit en informer le public.

En cas d'infraction le propriétaire du périodique est puni d'une amende de deux mille à cinq mille dinars.

Art. 27 - L'octroi ou la promesse d'octroi au propriétaire ou directeur de rédaction d'un périodique d'information généraliste ou l'acceptation par ceux-ci d'argent ou d'avantages provenant de n'importe quelle partie publique ou privée en vue d'influer sur la ligne éditoriale du périodique est puni d'une amende égale au double des avantages obtenus et qui ne doit pas être inférieure à cinq mille dinars.

Art. 28 - Il est interdit à tout périodique d'information généraliste et à tous ses collaborateurs d'accepter de l'argent ou des avantages de n'importe quel gouvernement étranger, à l'exception des subventions des parties gouvernementales ou non gouvernementales étrangères relatives à la formation et à l'organisation de séminaires communs ou de ventes, abonnements et annonces publicitaires obtenus en contrepartie de services rendus à sa clientèle.

Tout contrevenant à ces dispositions est puni d'une amende égale au double des avantages obtenus et qui ne doit pas être inférieure à cinq mille dinars.

Art. 29 - Toute publicité prenant la forme d'article doit être précédée ou suivie du terme (publicité), (annonce) ou (avis). Elle doit être également présentée en caractère apparent qui la distingue du reste des informations et articles.

En cas d'infraction, le directeur du périodique est puni d'une amende égale au double des avantages obtenus par le contrevenant et qui ne doit pas être inférieure à cinq mille dinars.

Art. 30 - Il est interdit au propriétaire de tout périodique, à son directeur ou directeur de rédaction ou aux journalistes qu'y sont employés d'accepter un montant d'argent ou n'importe quelle autre avantage ayant une valeur vénale en vue de conférer le caractère d'information ou d'article à une annonce ou publicité. Tout contrevenant à ces dispositions est puni d'une amende égale au montant obtenu et qui ne doit pas être inférieure à dix mille dinars. En cas de récidive cette amende est portée au double.

Au cas où l'infraction est commise par un journaliste professionnel le tribunal peut ordonner également l'interdiction d'obtenir la carte professionnelle de journaliste professionnel pour une période de cinq ans.

Art. 31 - Il interdit à tout périodique d'information généraliste et à l'exception des journaux des partis, de faire de la propagande sous forme d'annonces publicitaires au profit de l'un des partis politiques ou de l'une des personnes candidates à des élections générales. En cas d'infraction le directeur du périodique est puni d'une amende égale au montant obtenu est qui ne doit pas être inférieure à dix mille dinars. L'amende est doublée en cas de récidive.

Art. 32 - Tout article emprunté intégralement ou partiellement, dans sa langue originale ou traduit, doit être suivi de l'indication de sa source. Toute infraction à ces dispositions constitue un plagiat et le contrevenant sera puni d'une amende de deux mille à trois mille dinars, nonobstant les dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par la victime.

#### Section 4 - Dispositions relatives au pluralisme

Art. 33 - Une seule personne, quelle soit physique ou morale, peut au maximum posséder, administrer, contrôler ou publier deux périodiques d'information politique et généraliste, différents du point de vue langue de rédaction et ayant la même périodicité de publication. Le tirage total des périodiques d'information politique et généraliste, possédés, administrés, contrôlés ou publiés par une seule personne ne peut dépasser 30% du tirage total de cette catégorie de périodiques publiée en Tunisie.

Art. 34 - Il est interdit d'acquérir un périodique d'information politique et généraliste, ou de le dominer par une majorité au capital, aux droits de vote ou un contrat de gérance libre, si cette opération est de nature à permettre à une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales de posséder ou de dominer directement ou indirectement des périodiques d'information politique et généraliste dont le tirage total dépasse les 30% du nombre total de tirage de cette catégorie de périodiques.

Art. 35 - Toute personne projetant de transférer ou d'acquérir la propriété ou la majorité lui permettant de dominer effectivement tout établissement publiant un périodique d'information politique et généraliste, doit en faire la déclaration au conseil de la concurrence.

Le conseil de la concurrence peut soit dans le cadre de la saisine d'office ou sur requête du ministre chargé du commerce ou d'un tiers ayant un intérêt à agir, par l'intermédiaire de ses rapporteurs ou l'intermédiaire des agents de la direction générale de la concurrence, demander aux administrations et aux personnes tous les renseignements nécessaires pour contrôler le degré de respect par les périodiques d'information politique et généraliste des dispositions du présent décret-loi. Les administrations et les personnes concernées par cette mesure ne peuvent, à défaut de dispositions légales contraires, se prévaloir de l'obligation de garder le secret professionnel.

Art. 36 - Tout contrevenant aux dispositions des articles 33, 34 et 35 du présent décret-loi est puni d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars.

Art. 37 - Le conseil de la concurrence et toute personne victime de pratiques contraires à la transparence financière ou de concentration économique visées aux articles de 23 à 38 du présent décret-loi, peut demander aux juridictions compétentes de poursuivre ces infractions et y mettre un terme et ce nonobstant les dommages-intérêts.



Art. 38 - Tout établissement publiant un périodique d'information politique et généraliste, avant l'adoption du présent décret-loi, doit procéder à l'adaptation de ses statuts, avec les dispositions des sections 2,3 et 4 de ce chapitre, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

#### Section 5 - Des rectifications et du droit de réponse

Art. 39 - Toute personne est en droit de demander la rectification de tout article comportant des informations erronées, à condition d'avoir un intérêt direct et légitime dans sa rectification. Le texte rectificatif ne devant pas excéder la longueur de l'article objet de la rectification.

Le périodique publie le rectificatif impérativement et gratuitement dans l'un des trois numéros suivants la date de réception du rectificatif pour les journaux quotidiens et dans le numéro suivant pour les autres périodiques.

Art. 40 - Toute personne qui a été citée expressément ou tacitement de manière portant préjudice à ses droits personnels est en droit d'exercer le droit de réponse. Le périodique publie la réponse impérativement et gratuitement dans l'un des trois numéros suivants la date de réception de l'article de réponse pour les journaux quotidiens et dans le numéro suivant pour les autres périodiques.

La réponse est insérée dans la même place, en mêmes caractères, dans la même longueur que l'article objet de la réponse, et sans aucune intercalation, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature. La réponse ne peut dépasser 200 lignes même si l'article est plus long. Tout commentaire ouvre un nouveau droit de réponse selon les mêmes règles. Il n'est pas permis que la réponse comporte des termes contraires à la loi, à l'intérêt légitime des tiers ou qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'auteur de l'article.

Art. 41 - L'infraction aux dispositions des articles 39 et 40 du présent décret-loi est punie d'une amende de mille à trois mille dinars, nonobstant les dommages-intérêts et la possibilité d'ordonner la publication du jugement d'insertion, conformément aux dispositions de l'article 42 du présent décret-loi.

Art. 42 - Le tribunal de première instance du lieu du siège social de l'établissement qui publie le périodique examine les actions relatives au refus d'insertion du droit de réponse, conformément aux procédures de référé.

Il examine également les actions visant à mettre un terme au droit de réponse dans le cas où il comporte des termes contraires à la loi, à l'intérêt légitime des tiers ou qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'auteur de l'article.

Le tribunal statue dans les dix jours suivants la date du recours, il peut décider que le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel, dans la limite toutefois du chef relatif à l'insertion. En cas d'appel la juridiction compétente statue dans les quinze jours suivants la date d'enregistrement du recours en appel au greffe de la juridiction.

Art. 43 - Le délai d'insertion indiqué à l'article 42 du présent décret-loi est réduit à vingt quatre heures lors des périodes électorales pour les journaux quotidiens. Dans ce cas le droit de réponse doit parvenir au journal qui a publié l'article objet de la réponse six heures avant l'heure de son tirage.

Le journal doit, à compter du début de la période électorale, informer le ministère public de l'heure du commencement de son tirage, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 41 du présent décret-loi. Il est possible que la citation soit d'heure en heure sur ordonnance du président du tribunal de première instance compétent. Le tribunal peut ordonner l'exécution du jugement d'insertion sur minute, nonobstant toute opposition ou appel, dans la limite toutefois du chef de l'insertion.

Le condamné qui refuse d'obtempérer au jugement d'insertion dans un délai de vingt quatre heures à compter de la date de son prononcé, est puni d'une amende de trois mille à cinq mille dinars.

Art. 44 - Le droit de réponse mentionné à l'article 39 du présent décret-loi peut être exercé par les associations habilitées par leur statut à défendre les droits de l'homme, dans le cas où une personne ou un groupe de personnes seraient visées dans des périodiques par des accusations qui seraient de nature à porter atteinte à leur dignité ou à leur honneur en raison de la race, du sexe ou de la religion.

Aucune association ne peut exercer ce droit sans autorisation expresse de l'intéressé s'il s'agit d'accusation concernant une personne ou des personnes bien déterminées.

Art. 45 - Le tribunal compétent peut refuser l'action en rectification ou de réponse si le périodique procède de son propre chef à la publication d'un rectificatif qui conduit de manière effective à la réparation du préjudice qu'il a causé à autrui.

Art. 46 - L'action en insertion se prescrit après six mois, à compter de la date de publication du numéro du périodique objet de la réponse.

#### CHAPITRE IV

##### De l'affichage sur la voie publique

Art. 47 - Le président de la municipalité dans le périmètre communal et le gouverneur dans les localités non communales procèdent à la désignation des lieux exclusivement destinés à l'affichage des textes imprimés émanant de l'autorité publique.

Quiconque procède à l'affichage d'imprimés privés dans ces lieux est puni de l'amende prévue à l'article 315 bis du code pénal.

Art. 48 - L'autorité compétente désigne les lieux réservés à l'affichage des annonces électorales dans les conditions prévues par la législation relative aux divers types d'élections.

Art. 49 - Est puni d'une amende de cinq cent à mille dinars quiconque sciemment enlève, déchire, recouvre ou altère une affiche électorale, apposée dans les emplacements qui lui sont réservés, ou qui la rend illisible par n'importe quel procédé que ce soit et de manière conduisant à la modification de son contenu.

#### CHAPITRE V

##### Des infractions commises par voie de presse ou par tous autres moyens de publication

###### Section 1 - De l'incitation aux infractions

Art. 50 - Sont punis comme complices dans ce qui peut être qualifié de délit aux sens de l'article 51 et suivants, du présent décret-loi ceux qui incitent directement une ou plusieurs personnes à commettre ce dont il s'agit, de ce qui peut être suivi d'un acte, soit par voie de discours, paroles ou menaces dans les lieux publics, soit au moyen d'imprimés, photos, sculptures, signes ou toute autre forme écrite ou photographique exposée à la vente ou à la vue publique dans les lieux publics ou les réunions publiques, soit au moyen d'affiches et d'annonces exposées à la vue publique ou par tout autre moyen d'information audiovisuelle ou électronique.

La tentative est punissable conformément aux dispositions de l'article 59 du code pénal.

Art. 51 - Est puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de mille à cinq mille dinars quiconque incite directement, par l'un des moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi, à commettre un crime d'homicide, d'atteinte à l'intégrité physique de l'homme, de viol ou de pillage, dans le cas où l'incitation n'est pas suivie d'effet,

nonobstant l'application de l'article 32 du code pénal. Toutefois lorsque l'incitation est suivie d'effet le maximum de la peine est porté à cinq ans de prison. Est puni de la même peine celui qui exalte, en utilisant les mêmes moyens, les infractions mentionnées à l'alinéa premier du présent article, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou la collaboration avec l'ennemi.

Art. 52 - Est puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de mille à deux mille dinars quiconque appelle directement, en utilisant l'un des moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi, à la haine entre les races, les religions, ou les populations et ce par l'incitation à la discrimination et l'utilisation de moyens hostiles, de la violence, ou de la propagande pour des idées fondées sur la discrimination raciale.

Art. 53 - Est puni d'une amende de mille à deux mille dinars quiconque sciemment et par les moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi utilise les lieux de culte pour la propagande partisane et politique et quiconque sciemment porte atteinte à l'un des rites religieux autorisés.

###### Section 2 - Des infractions contre les personnes

Art. 54 - Est puni d'une amende de deux mille dinars à cinq mille dinars quiconque sciemment et par les moyens mentionnés à l'article 50 du présent décret-loi, publie de fausses nouvelles qui sont de nature à porter atteinte à la quiétude de l'ordre public.

Art. 55 - Est considérée diffamation toute accusation ou imputation de quelque chose d'inexacte d'une manière publique, et qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne en particulier, à condition qu'il s'en suit un préjudice personnel et direct à la personne visée.

L'annonce de cette accusation ou de cette imputation, d'une manière directe ou au moyen d'une retransmission, est punie même si cela revêt la forme de supposition ou que la personne visée n'ayant pas été nommée expressément, son identification est rendue possible par le contenu, des propos présentés dans les discours, appels, menaces, écrits, imprimés, affiches, dessins, annonces ou publications électroniques.

Art. 56 - L'auteur de la diffamation, par l'un des moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi, est puni d'une amende de mille à deux mille dinars, avec ordre de publier des extraits du jugement rendu dans l'affaire, au numéro du périodique condamné, suivant la date de notification du jugement, nonobstant la demande en dommages-intérêts.

Art. 57 - Est considérée injure toute expression portant atteinte à la dignité, terme de mépris ou insulte ne comportant pas l'imputation de quelque chose de précis. L'auteur de l'agression d'injure, par les moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi, est puni d'une amende de cinq cent à mille dinars, avec ordre de publier des extraits du jugement rendu dans l'affaire, au numéro du périodique condamné, suivant la date de notification du jugement.

Art. 58 - Les dispositions des articles 55, 56 et 57 du présent décret-loi ne sont pas applicables à la diffamation ou à l'injure à l'encontre des personnes décédées, sauf dans le cas où elles visent l'atteinte personnelle à l'honneur ou à la considération des héritiers.

Les héritiers ou le conjoint peuvent exercer le droit de réponse prévu à l'article 40 du présent décret-loi, indépendamment de l'intention de l'auteur de la diffamation de porter atteinte à leur honneur ou leur considération, ou non.

Art. 59 - La preuve de l'objet de la diffamation ne peut être apportée dans les cas suivants :

a- Si le fait imputé concerne la vie privée la personne,

b- Si le fait imputé concerne une infraction éteinte par une grâce ou par la prescription ou d'une peine couverte par le recouvrement des droits.

La preuve contraire peut être apportée dans les infractions de diffamation et d'injure prévues aux articles 55, 56 et 57 du présent code.

Les poursuites sont arrêtées en matière de diffamation si l'accusation ou l'imputation de la chose concerne les affaires publiques et la charge de la preuve incombe dans ce cas à l'accusé.

Si le fait imputé est l'objet de poursuites pénales sur requête du ministère public ou suite à une plainte du prévenu, les procédures de jugement sont suspendues dans l'affaire de diffamation, dans l'attente des suites réservées aux poursuites pénales.

### Section 3 - De la publication interdite

Art. 60 - Est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de trois mille à cinq mille dinars quiconque rapporte des informations relatives à des infractions de viol ou de harcèlement sexuel à l'encontre de mineurs, par n'importe quel moyen et qui a sciemment nommé la victime ou dévoilé des informations quelconque, permettant de l'identifier. Est puni de la même peine quiconque sciemment importe, distribue, exporte, produit, publie, expose, vend ou possède des produits impudiques sur les enfants.

Art. 61 - Il est interdit de publier des documents relatifs à l'instruction avant de les avoir exposés en audience publique. Le contrevenant est puni d'une amende de mille à deux mille dinars.

La même peine est encourue par celui qui publie sans autorisation de la juridiction compétente par voie de retransmission, quelque soient les moyens utilisés et particulièrement par téléphone mobile, photographie, enregistrement sonore ou audiovisuel ou tout autre moyen, tout ou partie des circonstances entourant les procès relatifs aux crimes et délits indiqués aux articles de 201 à 240 du code pénal.

Art. 62 - Il est interdit de traiter dans les informations des affaires relatives à la diffamation dans les cas indiqués aux alinéas (a) et (b) de l'article 59 du présent décret-loi. Il en est de même des affaires de reconnaissance de paternité, de divorce et d'avortement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements, qui peuvent être à tout moment publiés par décision de l'autorité judiciaire.

Dans tous les procès civils, les chambres et conseils peuvent interdire la publication des détails des affaires. Est également interdite la publication des secrets des délibérations des chambres et tribunaux.

Il est interdit lors des plaidoiries et dans les salles d'audience d'utiliser des appareils de photographie, des téléphones mobiles, des appareils d'enregistrement sonore ou audiovisuel ou tout autre moyen, sauf autorisation des autorités juridictionnelles compétentes. Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de cent cinquante à cinq cent dinars, avec la saisie des moyens utilisés à cet effet.

Art. 63 - Il ne peut être intenté d'action en diffamation ou en outrage, si de bonne foi une qualification conforme aux plaidoiries devant les tribunaux ou aux conclusions qui leur ont été présentées, a été émise.

La victime de la diffamation qui n'est pas partie au procès pénal peut dans tous les cas intenter l'action civile.

Art. 64 - En cas de prononcé d'un jugement d'inculpation les tribunaux saisis peuvent ordonner la saisie des écrits, imprimés, affiches, dessins, annonces, films, disques, bandes magnétiques, moyens d'enregistrement numérique ou de publication électronique ou autres qui font l'objet des poursuites. Ils peuvent dans tous les cas ordonner la saisie, la neutralisation ou la destruction de toutes les copies exposées à la vente, distribuer ou mise à la vue du public. Ils peuvent également se limiter à ordonner la suppression ou la destruction de quelques parties de tout exemplaire des copies saisies.

Tout jugement d'inculpation pour récidive en raison de menace de dénigrement donne lieu à la suspension du périodique ou des œuvres poursuivies jusqu'à ce leur propriétaire obtempère à ce qui a été ordonné par le tribunal compétent, sans préjudice des dispositions du code pénal relatives au délit de menace de dénigrement.

## CHAPITRE VI

### Des poursuites et des sanctions

Art. 65 - Sont punis comme auteurs principaux, des peines prévues pour les infractions indiquées dans le présent décret-loi :

Premièrement : Les directeurs des périodiques ou les éditeurs quelque soient leurs professions ou leur qualités.

Deuxièmement : A défaut de ceux-ci, les auteurs.

Troisièmement : A défaut des auteurs, les imprimeurs ou les fabricants,

Quatrièmement : A défaut des imprimeurs ou des fabricants, les vendeurs, les distributeurs et les afficheurs.

Art. 66 - Lorsque les directeurs des périodiques ou les éditeurs sont en cause, les auteurs sont poursuivis comme complices.

Peuvent l'être au même titre et dans tous les cas, toutes les personnes auxquelles l'article 32 du code pénal peut s'appliquer. Le présent alinéa ne peut s'appliquer à l'imprimeur pour faits d'impression.

Toutefois, l'imprimeur peut être poursuivi comme complice, en cas de jugement d'irresponsabilité pénale du directeur du périodique. Dans ce cas les poursuites sont engagées dans un délai n'excédant pas les six mois de la date d'établissement de l'irresponsabilité du directeur du périodique.

Art. 67 - Les propriétaires des œuvres imprimées, sonores, visuelles ou numériques sont civilement responsables avec les personnes désignées aux articles 65 et 66 du présent décret-loi et sont notamment obligés de répondre des amendes et des dommages-intérêts solidairement avec les condamnés.

Art. 68 - Il ne peut être engagé d'action civile séparée de l'action publique dans les délits de diffamation indiqués dans le présent décret - loi, sauf en cas de décès de l'auteur du délit, du bénéfice par celui-ci d'une amnistie ou de l'existence d'un empêchement aux poursuites pénales.

Art. 69 - L'engagement des poursuites dans les délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen d'information se fait conformément aux dispositions suivantes :

Premièrement : En cas de diffamation indiquée à l'article 55 du présent décret-loi et en cas d'injure indiquée à l'article 57 du présent décret-loi, la poursuite ne peut être engagée que sur requête de la personne visée par la diffamation ou l'injure. La poursuite peut toutefois être engagée à l'initiative du ministère public si la diffamation ou l'injure vise un type de personnes appartenant à une ethnie, une race ou une religion en particulier et que son but est l'incitation à la haine entre les races, les religions ou les populations, en utilisant des actes bellicistes, la violence ou la publication d'idées fondées sur la discrimination raciale, conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret-loi.

Deuxièmement : En cas de diffamation ou d'injure visant un témoin la poursuite ne peut être engagée que sur requête, émanant du témoin qui prétend être visé par la diffamation ou l'injure.

Troisièmement : En cas de diffamation ou d'injure visant les chefs d'Etat ou de gouvernement étrangers, les chefs des missions diplomatiques, l'action est engagée sur demande de la victime. la demande est adressée au ministère des affaires étrangères qui la transmet au ministère de la justice en vue d'ordonner l'engagement de la poursuite.

Art. 70 - Toute association, dont il est établi qu'elle a été créée depuis un an avant la date des faits, peut à condition d'être habilitée par ses statuts à défendre les droits de l'homme et à lutter contre les formes de discrimination fondées sur la race, le sexe ou la religion, exercer l'action privée liée à l'infraction indiquée à l'article 51 du présent décret-loi. Si l'infraction a lieu contre des personnes déterminées, il ne lui est pas permis d'introduire cette action que sur accord écrit et expresse des personnes concernées.

Art. 71 - En cas de poursuites conformément aux articles de 50 à 58 et de 60 à 66 du présent décret-loi, le tribunal statuant sur le fond, après avoir entendu les parties concernées, doit statuer en chambre de conseil sur l'objet de la poursuite, dans un délai de quinze jours.

Le délai de comparution est ramené à 48 heures en cas de diffamation ou d'injure visant un candidat à une fonction électorale et ce à compter de la date d'ouverture du dépôt des candidatures. L'audience ne peut être retardée au delà du jour précédent le jour fixé pour les élections. Dans ce cas les dispositions des articles 72, 73, 74 et 75 du présent décret-loi ne sont pas applicables.

Le jugement prononcé par le tribunal est provisoirement exécutoire nonobstant tout recours en appel. La cour d'appel statue dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation de la demande au greffe de tribunal.

Le condamné qui n'obtempère pas au jugement prononcé par le tribunal au sujet de l'insertion d'extraits du jugement d'inculpation est puni d'une amende de dix mille dinars pour chaque numéro du périodique publié sans obtempérer au jugement indiqué.

Art. 72 - La citation ou la mise en demeure doit mentionner la qualification de l'acte incriminé et le texte de loi sur lequel elle se fonde, si la citation est adressée par le requérant, elle doit comprendre l'indication de son domicile dans la ville où siège le tribunal saisi. Ceci doit être notifié à l'accusé et au ministère public sous peine de nullité de la poursuite.

Le délai entre la notification de la citation et la comparution devant le tribunal ne doit pas être inférieur à vingt jours.

Art. 73 - Si l'accusé veut prouver l'absence de l'infraction de diffamation, conformément aux dispositions de l'article 59 du présent décret-loi, il doit présenter au ministère public par voie de déclaration au greffe du tribunal ou au requérant, au lieu que celui-ci a choisi comme domicile, selon que la citation émane du premier nommé ou du second et ce, dans le délai de dix jours de la réception de la citation :

Premièrement : un exposé des faits reprochés et qualifiés dans la mise en demeure ou la citation et dont il veut prouver la véracité.

Deuxièmement : copie des documents et éléments de preuve y relatifs.

Troisièmement : les noms des témoins, des témoignages desquels il compte se prévaloir, leurs professions et domiciles.

L'accusé doit en outre et dans le même délai désigner son domicile dans la circonscription du tribunal sous peine de perdre son droit de récusation de l'accusation de diffamation dont il est l'objet.

Art. 74 - L'accusé doit être informé par le requérant par voie d'huissier notaire ou par le ministère public par la voie administrative, dans les cinq jours de la date de la citation et dans tous les cas trois jours avant la tenue de l'audience, que copie des documents, le nom des témoins qu'ils requiert pour établir la preuve contraire et également leurs professions et domiciles, sont à sa disposition au greffe du tribunal.

Art. 75 - Le tribunal doit prononcer son jugement dans les infractions de diffamation et d'injure indiquées aux articles 55, 56 et 57 du présent décret-loi, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Art. 76 - Le droit à l'action publique et à l'action civile se prescrit pour les délits et les contraventions indiqués au présent décret-loi, dans les six mois accomplis à compter de la date de leur survenance ou du jour du dernier acte de procédure des actes de poursuite.

Art. 77 - Il est possible d'appliquer l'article 53 du code pénal à tous les cas indiqués dans le présent décret-loi.

## CHAPITRE VII

### Dispositions transitoires

Art. 78 - Le renouvellement de la désignation de la moitié des membres de la commission d'octroi des cartes nationales de journaliste professionnel désignés en parité pour représenter les journalistes et les directeurs des établissements d'informations, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret-loi, lors du premier mandat, se fait par tirage au sort.

Art. 79 - Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 7 du présent décret-loi, relatives à la condition du diplôme scientifique ne s'appliquent pas aux journalistes professionnels qui ont précédemment exercé en cette qualité durant au moins une année entière, avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi, dans un établissement d'information écrite, sonore, visuelle ou électronique.

Art. 80 - Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires et notamment le code de la presse promulgué par le loi n° 75-32 du 28 avril 1975, ensemble les textes subséquents, le complétant et le modifiant et les articles 397, 404 et 405 du code du travail.

Art. 81 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 2 novembre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA).**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret du 6 août 1884, relatif à la prestation de serment des agents de l'état, des communes et des établissements publics et à la rédaction des procès verbaux de constat,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, relative à l'organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 87-17 du 10 avril 1987, relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 93-8 du 1<sup>er</sup> février 1993, relative à la création de l'office national de télédiffusion,

Vu le code de télécommunication, promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu la loi n° 2007-33 du 4 juin 2007, relative aux établissements publics du secteur audiovisuel,

Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, relatif à la création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu le décret-loi n° 2011-10 du 2 mars 2011, relatif à la création de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante, complété par le décret-loi n° 2011-72 du 3 août 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, modifié et complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations,

Vu l'avis de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret-loi garantit la liberté de la communication audiovisuelle, et organise l'exercice de cette liberté et crée une instance de régulation indépendante de la communication audiovisuelle.

Art. 2 - Définition :

Au sens du présent décret-loi on entend par :

- **Communication audiovisuelle** : toute opération qui consiste à mettre à la disposition du public, par quelque moyen que ce soit, des services radiophoniques ou télévisuels.

- **Information** : un processus qui consiste à émettre une donnée, un point de vue ou une idée susceptible de permettre à un récepteur d'acquérir une connaissance.

- **Services de communication audiovisuelle** : diffusion et émission de données radiophoniques ou télévisuelles destinées au public ou à une partie du public à titre gratuit ou onéreux.

- **Emission** : la transmission des programmes radiophoniques ou télévisuels et des données y relatives à titre gratuit ou onéreux, par des équipements terrestres, par câble, par satellites, par internet ou tout autre moyen destiné au public, susceptibles d'être captés par un récepteur ou tous autres équipements électroniques. Ne sont pas considérées comme émission les activités de communications internes par des organismes privés ou publics, telles que les télévisions ou les radios internes, ainsi que les communications par Internet.

- **Diffusion** : la couverture d'une zone géographique par des programmes radiophoniques, et télévisuels ou des données y relatives.

- **Etablissements de communication audiovisuelle** : les établissements exerçant des activités de production et d'émission, tels que les établissements publics ou privés de production et d'émission.

- **Etablissements privés de communication audiovisuelle** : les établissements de communication audiovisuelle, à l'exclusion des établissements publics associatifs.

- **Etablissements audiovisuels associatifs** : les établissements contrôlés ou gérés par des organisations ou associations à but non lucratif, qui exercent sur des bases non lucratives et diffusent des programmes destinés à des catégories sociales bien déterminées, et expriment leurs soucis et besoins spécifiques en conformité avec les particularités fixées par la législation en vigueur.

- **Plan de fréquences d'émission** : un plan en vertu duquel seront réservées réparties les différentes composantes du spectre des fréquences d'émission, en fonction de leurs multiples usages, tels que la transmission télévisuelle et radiophonique et l'octroi de licences d'émission aux plans national et local et entre les secteurs public et privé.

- **Spectre des fréquences d'émission** : la partie du spectre des ondes électromagnétiques qui appartient au domaine public.

- **Publicité** : toute opération de communication destinée au public et pour laquelle il est réservé une émission à titre onéreux et qui vise, directement ou indirectement, à promouvoir, à vendre ou à louer un produit ou un service, à défendre une opinion ou une cause ou à exercer une influence souhaitée par l'auteur de la publicité.

- **Publicité politique** : toute opération de publicité adoptant des méthodes et techniques de promotion commerciale destinée au public visant à faire de la promotion pour une personne, une opinion, un programme, un parti ou une organisation politique à travers une chaîne radiophonique ou télévisée, qui consiste à réserver à l'annonceur une partie du temps d'émission télévisé ou radiophonique, réservé à la présentation des annonces de promotion politique à titre onéreux ou sans contre partie financière, en vue d'attirer le plus grand nombre possible d'auditeurs ou téléspectateurs vers leurs opinions, dirigeants, partis ou causes et d'influer sur le comportement et les choix des électeurs.

- **Censure** : interdiction de publier, d'émettre, de diffuser, ou de présenter des informations ou des produits médiatiques, culturels ou artistiques entièrement ou partiellement, sur quelque support que ce soit.

- **Titulaire de la licence** : personne physique ou morale bénéficiant d'une licence de création et d'exploitation d'un établissement de communication audiovisuelle destinée au public.

- **Enregistrement** : toute information audiovisuelle ou données y relatives enregistrée quelle qu'en soient la forme, la source, la date de production et le statut légal, qu'elle soit ou non la propriété de son producteur et qu'elle soit certifiée ou pas.

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

Art. 3 - La liberté de communication audiovisuelle est garantie, conformément aux conventions et pactes internationaux ratifiés par la Tunisie et aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 4 - Tout citoyen a le droit d'accès à l'information et à la communication audiovisuelle.

Art. 5 - L'exercice des droits et libertés mentionnés aux articles 3 et 4 du présent décret-loi se fait sur la base des principes suivants :

- Le respect des conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux libertés publiques,

- La liberté d'expression,

- L'égalité,

- Le pluralisme d'expression des idées et opinions,

- L'objectivité et la transparence.

L'application de ces principes est soumise aux règles relatives au respect des droits d'autrui ou leur réputation et notamment :

- Le respect de la dignité de l'individu et de la vie privée,

- Le respect de la liberté de croyance,

- La protection de l'enfant,

- La protection de la sécurité nationale et de l'ordre public,

- La protection de la santé publique,

- L'encouragement de la culture et de la production en matière d'information et de communication nationale.

## CHAPITRE 2

### De la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA)

Art. 6 - Est créée une instance publique indépendante dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont le siège est à Tunis, appelée « Haute autorité indépendance de la communication audiovisuelle » (HAICA), chargée de garantir la liberté et le pluralisme de la communication audiovisuelle, conformément aux dispositions du présent décret-loi.

La HAICA exerce ses prérogatives en toute indépendance, sans intervention d'aucune partie quel que soit, susceptible d'influer sur ses membres ou ses activités.

#### Section première - **Composition et organisation de la HAICA**

Art. 7 - La HAICA est dirigée par un organe collégial composé de neuf (9) personnalités indépendantes, reconnues pour leur expérience, leur compétence et leur intégrité dans le secteur de l'information et de la communication, nommées par décret, selon les indications ci-après :

- Un membre désigné par le président de la république, après consultation des membres de la HAICA, qui assume les fonctions de président,

- Deux membres désignés sur proposition du président du pouvoir législatif dont l'un au moins a une expérience dans le secteur audiovisuel public,

- Deux membres : Un magistrat de l'ordre judiciaire du deuxième degré, au moins, et un conseiller auprès du tribunal administratif, proposés par les organisations professionnelles les plus représentatives des magistrats. L'un de ces magistrats assume les fonctions de vice président de la HAICA,

- Deux membres désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des journalistes,

- Deux membres désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives, des professions audiovisuelles non journalistiques,

- Un membre désigné sur proposition des organisations les plus représentatives des propriétaires d'entreprises d'information et de communication.

Ne peuvent être désignés membres de la HAICA les personnes ayant assumé des responsabilités gouvernementales. ou électives publiques, partisans ou politiques ou ayant été salariées d'un parti politique, pendant les deux années précédant leur nomination.

Ne peuvent être également désignés membres de la HAICA ceux détenant, directement ou indirectement, des participations ou des intérêts financiers dans des entreprises d'information et de communication, sauf s'il est établi qu'ils ont renoncé à ces intérêts ou participations.

Les membres de l'instance exercent leurs fonctions obligatoirement à temps plein.

Le président, le vice-président et les membres de la HAICA sont désignés pour un mandat de six (6) ans, non renouvelable.

Le tiers (1/3) des membres de la HAICA est renouvelé, alternativement, tous les deux (2) ans.

Toute vacance d'une durée supérieure à six (6) mois précédant la fin du mandat, doit être pourvue dans les quinze (15) jours suivants cette vacance, en tenant compte des dispositions du premier alinéa de cet article.

Les membres désignés pour pourvoir à cette vacance exercent leurs fonctions pour la période restante du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le mandat des membres suppléants peut être renouvelé si la période d'exercice de leurs fonctions n'excède pas deux (2) ans.

Art. 8 - Les membres de la HAICA exercent leurs fonctions en toute indépendance et neutralité, au service exclusif de l'intérêt général.

Durant la période de leur mandat, les membres de la HAICA ne peuvent être démis ou suspendus de leurs fonctions, sauf dans les cas suivants et sur la base d'une décision motivée, adoptée après un vote de la HAICA et après avoir accordé au membre intéressé le droit de se défendre :

- L'absence sans motif trois fois successives, aux réunions de la HAICA,

- La violation du secret des délibérations de la HAICA,

- La violation des interdictions imposées aux membres de la HAICA.

Les décisions relatives à la suspension ou à l'exclusion des activités d'un membre de la HAICA sont soumises au contrôle du tribunal administratif, conformément aux procédures du contentieux en matière d'excès de pouvoir.

Art. 9 - Le conseil de la HAICA est assisté par deux (2) rapporteurs au moins nommés par le président de la HAICA, en concertation avec ses membres, et d'un secrétariat général et des services administratifs nécessaires à la bonne marche de la HAICA et qui sont placés sous l'autorité de son président.

Art. 10 - Est formellement interdit le cumul entre le mandat de membre de la HAICA et toute responsabilité politique, mandat électif ou fonction publique ou toute activité professionnelle permanente qui serait de nature à limiter l'indépendance des membres de la HAICA, à l'exception des tâches occasionnelles d'enseignement et de recherche.



Est également interdite à tout membre de la HAICA la participation financière ou les intérêts financiers directs ou indirects, dans des établissements d'information et de communication.

Les membres de la HAICA sont tenus lors de leur prise de fonction et à la fin de leur mission, de présenter une déclaration sur l'honneur au premier président de la cour des comptes indiquant leurs revenus et leurs biens.

Art. 11 - Il est formellement interdit aux membres de la HAICA, de percevoir, directement ou indirectement, une quelconque rémunération, à l'exclusion des droits leur revenant en contrepartie de services rendus avant le début de leur mandat et sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

Les membres de la HAICA concernés sont tenus, le cas échéant, de régulariser leur situation dans un délai de deux (2) mois, sous peine d'être considérés, automatiquement, démissionnaires.

Les membres de la HAICA sont tenus également d'informer, immédiatement, le président de l'instance de tout changement de leur situation pouvant influencer sur leur indépendance.

Les membres de la HAICA ne peuvent dans tous les cas, participer à des réunions de l'instance dont l'ordre du jour comporte des questions dans lesquelles ils ont des intérêts directs ou indirects.

Art. 12 - Les membres de la HAICA et son personnel s'engagent au respect du secret professionnel concernant les faits, actes et informations auxquelles ils auront eu accès ou dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des informations nécessaires à l'élaboration des rapports annuels et périodiques de la HAICA.

Pendant la durée de leur mandat et durant les deux (2) années suivant la fin de ce mandat, les membres de la HAICA s'interdisent formellement toute prise de position publique portant atteinte au secret des délibérations, concernant les questions débattues par l'instance ou précédemment examinées par elle ou pouvant leur être soumises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions s'appliquent également au personnel administratif et à toute personne appelée, compte tenu de ses fonctions ou de ses attributions à participer aux travaux de la HAICA.

Art. 13 - Le président de la HAICA peut désigner des experts contractuels, choisis pour leur expérience et leur compétence dans le domaine de l'information et de la communication audiovisuelle, afin de l'assister dans la réalisation des expertises et des missions qu'il leur confie dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives.

Art. 14 - Les indemnités et avantages accordés au président et aux membres de la HAICA sont fixés par décret.

## Section 2 - **Des prérogatives de la HAICA**

### Sous-section 1 - **Les prérogatives de contrôle et de décision**

Art. 15 - La HAICA veille à l'organisation et à la régulation de la communication audiovisuelle, conformément aux principes suivants :

- Le renforcement de la démocratie et des droits de l'Homme et la consécration de la suprématie de la loi,

- Le renforcement et la protection de la liberté d'expression,

- Le renforcement du secteur audiovisuel national public, privé et associatif,

- Le renforcement du droit du public à l'information et au savoir, à travers la garantie du pluralisme et de la diversité dans les programmes se rapportant à la vie publique,

- L'empêchement de la concentration dans la propriété dans les médias audiovisuels et l'instauration du concurrence loyale dans le secteur,

- La consécration d'un paysage médiatique audiovisuel pluraliste, diversifié et équilibré de nature à respecter les valeurs de liberté, de justice et d'exclusion de la discrimination de race, de sexe ou de religion,

- La promotion de la programmation d'une information précise et équilibrée,

- L'encouragement de programmes éducatifs de haute qualité,

- Le renforcement de la diffusion des services de communication audiovisuelle sur la plus large échelle géographique possible, aux plans national, régional et local,

- La promotion d'une programmation et d'une émission exprimant et renforçant la culture nationale,

- Le renforcement de la maîtrise de l'utilisation des nouvelles technologies,

- La consolidation des capacités financières et compétitives des établissements de communication audiovisuelle dans la république tunisienne,

- Le renforcement de la formation des ressources humaines à hautes compétences.

Art. 16 - La HAICA est chargée de :

- Veiller à imposer le respect des règles et des régimes régissant le secteur audiovisuel par toutes les instances, autorités, établissements et parties concernés,

- Examiner les demandes d'octroi des licences de création et d'exploitation des établissements de communication audiovisuelle,

- Examiner les demandes d'octroi de licences de création et d'exploitation des chaînes radiophoniques et télévisés associatives à but non lucratif, aux associations tunisiennes créées conformément à la législation en vigueur et ce par dérogation aux dispositions de l'article 2 du code de commerce.

Les licences ne peuvent être cédées aux tiers que dans des cas exceptionnels et après accord de la HAICA.

- Coordonner avec l'agence nationale des fréquences l'octroi des fréquences nécessaires réservées aux services de la communication audiovisuelle,

- Ordonner à l'agence nationale des fréquences de mettre les fréquences réservées au secteur audiovisuel à la disposition des établissements concernés, en coordination avec les instances concernés,

La priorité dans l'octroi, des fréquences est donnée aux établissements ayant une mission de service public,

- L'adoption des cahiers des charges et des conventions de licences spécifiques aux établissements de communication audiovisuelle, leur conclusion et le contrôle du respect de leurs dispositions,

- Contrôler le respect par les établissements de communication audiovisuelle des clauses des cahiers des charges et de manière générale, le respect des règles déontologiques régissant le secteur de l'audiovisuel,

- Veiller à garantir la liberté d'expression, le pluralisme d'idées et d'opinions, en particulier en ce qui concerne l'information politique de la part des secteurs public et privé de l'audiovisuel.

- Dans ce cadre la HAICA élabore un rapport périodique sur ses activités, qui sera rendu public et soumis à la présidence de l'autorité législative et au président de la république. Ce rapport doit comporter un recensement des temps de parole accordés aux différentes personnalités politiques, syndicales et professionnelles dans les programmes diffusés par les établissements publics de communication audiovisuelle. La HAICA y émet les avis et les recommandations qu'elle jugera utiles,

- Veiller au respect des textes législatifs et réglementaires fixant les règles et les conditions relatives à la production, la programmation et la diffusion de séquences relatives aux campagnes électorales, que les établissements de communication audiovisuelle dans les secteurs public et privé se doivent de respecter,

- Fixer les règles de conduite relatives à la publicité et contrôler leur respect par les établissements de communication audiovisuelle,

- Fixer les normes à caractère juridique et technique relatives à la mesure d'audience (audimat) des programmes diffusés par les établissements de communication audiovisuelle et contrôler leur respect,

- Trancher les litiges afférents à la création et à l'exploitation des chaînes d'établissements de communication audiovisuelle,

- Sanctionner les infractions commises par les établissements de communication audiovisuelle, conformément à la législation, aux cahiers des charges et aux conventions de licence y afférentes.

Art. 17 - Les fréquences radioélectriques sont octroyées par l'agence nationale des fréquences, conformément au plan national des fréquences radioélectriques, en coordination avec la HAICA.

Art. 18 - Les licences relatives à l'exploitation des établissements de communication audiovisuelle sont accordées moyennant une redevance dont le montant est fixé par décision de la HAICA, en concertation avec l'agence nationale des fréquences et l'office national de télédiffusion.

#### Sous-section 2 - **Les attributions consultatives**

Art. 19 - La HAICA est chargée :

- D'émettre obligatoirement des avis aux autorités législatives et au gouvernement au sujet des projets de loi, projets de décrets-loi ou projets de décrets à caractère réglementaire, relatifs au secteur de la communication audiovisuelle,

- D'émettre des avis aux autorités législatives et au gouvernement sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président de l'autorité législative ou le premier ministre, et relatives au secteur de la communication audiovisuelle,

- De proposer toutes les mesures et particulièrement les mesures d'ordre juridique, qui sont de nature à garantir le respect des principes énoncés dans la constitution et dans les textes législatifs et réglementaires y rattachés,

- De présenter des propositions relatives aux réformes à caractère législatif et réglementaire exigées par l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle dans le secteur de la communication l'audiovisuelle,

- D'émettre des avis conformes concernant la nomination des présidents directeurs généraux des établissements publics de la communication audiovisuelle.

Art. 20 - La HAICA élabore un rapport annuel qui comporte :

- Une copie du rapport d'audit et de contrôle des comptes de l'instance,
- Les résultats et l'état des finances de l'instance,
- Le budget prévisionnel de l'exercice de l'année suivante,
- Une présentation des différentes activités de l'année précédente,
- Les données relatives aux licences accordées, aux litiges et travaux d'investigation menés par l'instance,
- Les sanctions infligées par l'instance et les décisions y afférentes,
- Les données relatives au plan des fréquences,
- Une analyse concernant le degré de réalisation des objectifs fixés pour l'année précédente,
- Un descriptif des objectifs pour l'année suivante.

Le rapport comporte également les suggestions et les recommandations que la HAICA juge opportunes pour la promotion de la liberté de l'information et de la communication audiovisuelle, sa compétence professionnelle, sa qualité et sa diversité.

Ce rapport est publié et mis en ligne sur le site WEB de l'instance. Une copie du rapport est adressée au président de la république, au président de l'autorité législative et aux établissements de communication concernés.

### Section 3 - **Fonctionnement de la HAICA**

Art. 21 - Les réunions de la HAICA se tiennent de manière périodique, tel que fixé par son règlement intérieur ou chaque fois qu'il s'avère nécessaire, sur convocation de son président ou du tiers (1/3) de ses membres.

Les réunions de la HAICA ne sont légales que si le deux tiers (2/3) de ses membres au moins sont présents dont le président ou le vice-président, en cas d'empêchement de ce dernier.

Les décisions de la HAICA sont prises et ses avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante

A défaut de quorum le président de la HAICA procède à une nouvelle convocation dans le délai d'une semaine et la HAICA se réunit dans ce cas valablement quelque soit le nombre des membres présents.

La HAICA se réunit pour examiner et débattre des questions inscrites à son ordre du jour qui est fixé par son président et ses délibérations sont secrètes.

La HAICA établit son propre règlement intérieur. Son président la représente auprès des tiers.

Art. 22 - Pour l'accomplissement de sa mission la HAICA recrute un groupe de contrôleurs qui seront placés sous l'autorité de son président, ils seront habilités par lui et assermentés pour l'accomplissement de leurs tâches. Ils sont chargés, en cas de besoin, de contrôler les documents et de procéder aux investigations nécessaires sur le terrain en vue de constater et établir la preuve des violations de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que des dispositions des cahiers des charges et conventions de licence.

Les contrôleurs sont chargés notamment :

- D'enregistrer tous les programmes radiophoniques et télévisuels par les moyens appropriés,

- De collecter toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations auxquelles sont soumises les personnes physiques et morales titulaires de la licence,

Les contrôleurs sont assistés, en cas de besoin, par les officiers de la police judiciaire indiqués aux points 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale.

Il est interdit de divulguer les informations obtenues par les contrôleurs et de les communiquer, sauf décision juridictionnelle. Il est également interdit d'utiliser ces informations à des fins autres que celles relatives aux missions qui leur sont confiées.

La HAICA procède avec l'agence nationale des fréquences et l'office national de télédiffusion au contrôle technique de l'utilisation des fréquences radiophoniques réservées aux services de la communication audiovisuelle.

#### Section 4 - **Organisation administrative et financière de la HAICA**

Art. 23 - La HAICA est dotée d'un budget autonome, élaboré par son président et adopté par le conseil de l'instance.

Le budget de la HAICA comporte un titre I et un titre II.

Le titre I concerne les dépenses de fonctionnement et les recettes ordinaires.

Les recettes ordinaires sont constituées :

- Des fonds propres,
- Des subventions accordées, sur le budget de l'Etat,
- Des contributions, dons et legs,
- Des ressources diverses.

Le titre II concerne les dépenses et les recettes de développement y compris les subventions d'équipements accordées sur le budget de l'Etat.

Art. 24 - Le président de la HAICA est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes inscrites au budget de l'instance. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires.

Art. 25 - Les dispositions relatives au contrôle général des dépenses publiques ne s'appliquent pas aux dépenses de la HAICA qui sont soumises au contrôle d'un contrôleur d'état et de la cour des comptes.

Art. 26 - La HAICA est dotée de services administratifs comprenant des employés détachés par des administrations publiques et par des agents recrutés conformément au statut des personnels de l'instance, tel que fixé par le conseil de la HAICA et approuvé par décret

#### *CHAPITRE 3*

##### **Les litiges et les sanctions**

Art. 27 - La HAICA intervient, par auto-saisine sur demande préalable, pour contrôler le degré de respect des principes généraux d'exercice des activités de communication audiovisuelle, conformément à la législation en vigueur.

Art. 28 - Au cas ou des faits constituant une infraction aux textes en vigueur sont portés à la connaissance des contrôleurs, tels que les pratiques contraires au respect dû à la personne humaine et sa dignité, à la protection des enfants, à la déontologie

de la profession, ainsi que toute violation des dispositions des cahiers des charges par les établissements titulaires de la licence, ceux-ci sont tenus d'en informer immédiatement le président de la HAICA qui décide, après délibération du conseil de l'instance, des mesures à prendre, y compris porter l'affaire devant les autorités administratives, juridictionnelles et professionnelles compétentes.

Art. 29 - En cas de violation des dispositions et obligations prévues par les textes en vigueur, les cahiers des charges, ou les conventions de licence, le président de la HAICA adresse un avertissement à l'établissement concerné en vue de cesser les pratiques contraires à la législation, aux cahiers des charges ou conventions de licence. Le contrevenant se doit d'obtempérer à l'avertissement dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'avertissement.

En cas de refus d'obtempérer, la HAICA peut décider après délibération, ce qui suit :

- Ordonner la publication de l'avertissement par voie de presse ou sa diffusion obligatoire par les chaînes de l'établissement concerné ou les deux mesures à la fois,

- Suspendre, pendant une durée maximale d'un mois, la production ou la diffusion d'un service ou des services relatifs à un programme, une partie d'un programme donné ou d'un spot publicitaire,

- Réduire la durée de la licence,

- En cas de récidive, ordonner la suspension temporaire ou le retrait définitif de la licence,

- Infliger une amende suivie, le cas échéant, d'une suspension provisoire ou définitive de la production ou de la diffusion.

Dans tous les cas, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction commise et au bénéfice que le contrevenant aurait pu tirer de cette infraction et sans que la sanction ne dépasse cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires net d'impôt, réalisé durant l'exercice financier clos de l'année précédant celle de l'infraction.

- Porter le cas échéant l'affaire devant les autorités juridictionnelles ou professionnelles compétentes.

Art. 30 - En cas d'infraction grave constituant une violation des dispositions de l'article 5 du présent décret-loi pouvant occasionner un grave préjudice difficilement réparable, la HAICA peut décider la suspension immédiate du programme en question, par décision motivée, après avoir invité le contrevenant à comparaître, et lui avoir notifié l'objet de l'infraction.

En cas de grande urgence et une fois informé de l'infraction, le président de la HAICA invite le contrevenant à comparaître au jour et heure fixés par lui, même les jours de congés et les jours de fêtes officielles.

La convocation indique obligatoirement l'infraction reprochée à l'intéressé.

Le président de la HAICA peut après avoir entendu le contrevenant et lui avoir permis de présenter sa défense, ordonner la suspension provisoire immédiate du programme objet de l'infraction.

L'absence du contrevenant ne met pas obstacle à la prise d'une telle décision.

Le président soumet le dossier au conseil de l'instance dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de notification de la décision de suspension provisoire du programme objet de l'infraction.

Au cas où le titulaire de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques de la licence ne respecte pas les conditions fixées à cet effet, le président de la HAICA lui adresse une mise en demeure en vue de mettre un terme à ces violations dans un délai de quinze (15) jours, s'il n'obtempère pas, le président de l'instance ordonne à l'agence nationale des fréquences de suspendre l'autorisation d'utilisation des fréquences.

Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avoir informé l'intéressé et lui avoir permis de prendre connaissance de son dossier d'accusation et d'assurer sa défense.

Le contrevenant dispose d'un droit de recours contre les décisions prises à son encontre devant la juridiction administrative.

Art. 31 - En cas d'exercice des activités de diffusion sans Licence, la HAICA inflige des amendes allant de vingt mille (20.000) dinars à cinquante mille (50.000) dinars et elle peut ordonner la confiscation des équipements utilisés dans l'accomplissement de ces activités.

Art. 32 - Les contrôleurs habilités et assermentés à cet effet procèdent au constat des infractions et dressent les procès-verbaux y afférents.

Ils procèdent également et après avoir décliné leur qualité, saisir tout ce qui est nécessaire comme documents et équipements.

Les objets saisis sont placés sous la garde de leur propriétaire ou dans un lieu désigné par les contrôleurs indiqués à l'alinéa précédent.

Les procès-verbaux de constat et de saisi sont dressés par deux agents contrôleurs.

Le procès-verbal doit mentionner le nom de chacun des deux agents, l'ayant rédigé, son prénom, sa qualité, son grade ou sa catégorie, sa signature et le cachet de l'instance.

Le procès-verbal comporte également les déclarations du contrevenant ou son représentant et sa signature.

Il y est fait mention de l'absence du contrevenant ou son représentant, en cas d'absence ou refus de signature alors qu'il est présent.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu du constat ou de la saisie et de l'information faite au contrevenant ou son représentant de l'objet de l'infraction et de la saisie, s'il est présent. Une copie du procès verbal lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'absence, en vue d'attester de l'envoi de cette copie.

Les procès verbaux de saisie sont adressés dans un délai de sept (7) jours au procureur de la république compétent qui les transmet au tribunal compétent en vue de statuer sur le maintien de la saisie ou sa levée dans un délai d'un mois du jour de la saisie .Si le tribunal ne statue pas sur la saisie dans les délais impartis, la saisie est levée d'office.

Les tribunaux compétents, statuant sur le fonds peuvent prononcer d'office ou à la demande de l'instance, la confiscation du matériel et des moyens utilisés à titre principal dans l'infraction ou leur destruction.

Art. 33 - En cas de transfert de la licence à un tiers contrairement aux dispositions du présent décret -loi, une amende de vingt cinq pour cent (25%) de la valeur du transfert est infligée au contrevenant, outre la possibilité de retrait de la licence d'exploitation.

Art. 34 - La HAICA ne peut pas statuer sur des faits advenus depuis plus de trois(3) années si aucun acte d'investigation, de constat ou de sanction n'a été entrepris.

Art. 35 - La HAICA procède à l'audition des différentes parties en litige qui peuvent se faire assister par un avocat ou par un expert.

La HAICA peut également procéder à l'audition des parties concernées qui ont été régulièrement convoquées à comparaître devant elle, ainsi qu'à l'audition de toute personne qu'elle juge susceptible de contribuer au règlement du litige.

Les décisions de la HAICA sont prises à la majorité des voix. Chaque membre de la HAICA dispose d'une voix et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la HAICA doivent être motivées. Une copie de chaque décision est transmise aux personnes concernées qui doivent impérativement s'y conformer dès qu'elles sont portées à leur connaissance et elles disposent d'un droit de recours devant la juridiction administrative.

Art. 36 - Est punie d'une amende de mille(1000) à dix mille(10.000) dinars, en fonction de la gravité de l'infraction, toute personne qui aura sciemment et de quelque manière que se soit violé le secret des enquêtes, des délibérations ou des données recueillies ou utilisées à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission de la HAICA.

Art. 37 - Est punie d'une amende de cinq mille (5.000) à vingt mille (20.000) dinars toute personne qui entrave le bon déroulement d'une enquête, en refusant de répondre à la requête de la HAICA, visant à lui remettre des documents, données et objets nécessaires à l'établissement de la vérité, ou qui sciemment les détruit ou les cache avant leur saisie.

Art. 38 - Les peines prévues aux articles 29 et 30 susmentionnés sont prononcées selon les procédures suivantes :

La HAICA informe le producteur, le diffuseur ou l'émetteur de service de communication audiovisuelle de la nature de l'infraction qui lui est imputée. La personne concernée a le droit de prendre connaissance de son dossier et de présenter des observations écrites à son sujet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de son information. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit. Il ne peut être toutefois inférieur à sept (7) jours entiers.

Art. 39 - Toute personne ayant été l'objet des sanctions prévues aux articles 29 et 30 du présent décret- loi, peut se pourvoir contre les décisions de la HAICA devant le tribunal administratif.

Art. 40 - S'il s'avère pour la HAICA que les faits dont elle est saisie constituent une infraction pénale, celle-ci décide de transmettre le dossier au tribunal judiciaire territorialement compétent pour statuer à son sujet, ceci ne constitue pas un empêchement pour le procureur de la république de s'autosaisir directement de l'affaire.

Art. 41 - S'il s'avère pour la HAICA que les faits dont elle est saisie constituent une pratique anti-concurrentielle, celle-ci transmet le dossier au conseil de la concurrence.

#### CHAPITRE 4

##### Dispositions relatives aux élections

Art. 42 - Les candidats aux élections sont autorisés à utiliser exclusivement les médias nationaux pour mener leurs campagnes électorales.

La HAICA veille, conformément aux principes énoncés à l'article premier du présent décret-loi, à l'organisation de l'utilisation des médias et prend à cet effet les mesures qui s'imposent.

Art. 43 - La HAICA veille à garantir le pluralisme et la diversité médiatique durant les campagnes électorales et à aplanir tous les obstacles juridiques et administratifs contraires au principe d'accès aux médias, sur la base de l'équité entre tous les candidats et toutes les listes électorales.

La liberté d'expression ne peut être restreinte que dans des cas exceptionnels extrêmes et sur la base de critères précis se rapportant au respect des droits d'autrui et de son honneur, à la sécurité nationale, l'ordre public, ou à la santé.

La HAICA fixe les règles et les conditions particulières de production, des programmes, des rapports et séquences, relatives aux campagnes électorales, à leur programmation et diffusion, que les établissements d'information et de communication des secteurs publics et privés, sont tenus de respecter.

Art. 44 - La HAICA fixe les règles de la campagne électorale, dans les médias audiovisuels, ses procédures et notamment les temps impartis aux émissions et programmes réservés aux différents candidats, leurs répartitions et horaires, dans les différents médias audiovisuels, et ce, en concertation avec toutes les parties concernées, sur la base du respect des principes du pluralisme, de l'équité et de la transparence.

Art. 45 - Il est interdit à tous les établissements de communication audiovisuelle de diffuser des programmes, annonces ou spots publicitaires pour un parti politique ou une liste électorale à titre onéreux ou gracieux.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'une amende égale au montant reçu en contrepartie de la diffusion, sans toutefois être inférieure, dans tous les cas, à dix mille (10.000) dinars.

En cas de récidive l'amende est portée au double.

Art. 46 - La HAICA peut recourir à tous les moyens nécessaires pour s'assurer du respect par les candidats et les établissements d'information et de communication audiovisuelle, des dispositions du présent chapitre. Elle reçoit les recours y afférents.

Elle prend, le cas échéant, les mesures et prononce les sanctions qui sont de nature à mettre immédiatement fin aux violations et dans tous les cas avant la fin de la campagne électorale.

#### CHAPITRE 5

##### **Dispositions transitoires**

Art. 47 - A titre temporaire et en attendant la mise en place des institutions législatives et exécutives, conformément à la nouvelle constitution, le président et les membres de la HAICA sont désignés par le président de la république par intérim, parmi les personnalités indépendantes connues pour leur expérience et leur compétence dans le domaine, en coordination avec l'instance nationale pour la réforme du secteur de l'information et de la communication, conformément aux critères et normes indiqués à l'article 7 sus mentionné.

Art. 48 - Lors de la première session d'activité de la HAICA, il est procédé au renouvellement du tiers de ses membres, tel qu'indiqué à l'article 7 du présent décret-loi, par tirage parmi les membres, à l'exception du président et du vice président dont le mandat est de six (6) ans.

Art. 49 - A titre transitoire et jusqu'à la fin des élections de l'assemblée nationale constituante demeurent en vigueur les dispositions du décret-loi n° 2011-35 du 10 avril 2011, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-72 du 3 août 2011.

Art. 50 - Les établissements de communication audiovisuelle précédemment autorisés doivent régulariser leur situation conformément aux dispositions du présent décret-loi, dans un délai d'un an au maximum à compter de la date de son adoption.

Art. 51 - Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 52 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à compter du jour de sa publication.

Tunis, le 2 novembre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2011-3288 du 26 octobre 2011.

Mademoiselle Rym Barroua, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des candidatures et de l'organisation matérielle des concours à la centrale des concours à l'école nationale d'administration.

#### Par décret n° 2011-3289 du 26 octobre 2011.

Madame Meha Soltane, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des colloques et de la publication au centre d'expertise et de recherches administratives à l'école nationale d'administration.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2011-3290 du 27 octobre 2011, portant augmentation des taux de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2011.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, portant organisation de la magistrature, du conseil supérieur de la magistrature et le statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 74-1062 du 20 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 85-814 du 7 juin 1985, portant institution d'une indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2455 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 2008-4084 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2009-2159 du 14 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2009,

Vu le décret n° 2010-2521 du 28 septembre 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2010,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, l'augmentation des taux de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2011
- Magistrat du 3 <sup>ème</sup> grade	120
- Magistrat du 2 <sup>ème</sup> grade	100
- Magistrat du 1 <sup>er</sup> grade	85

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3 - Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**



**Décret n° 2011-3291 du 27 octobre 2011, portant augmentation des montants de l'indemnité de procédure allouée au profit du personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2011.**

Le texte est publié uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011, modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat.**

Le ministre de la justice et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989 r portant organisation de la profession d'avocat, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-30 du 15 mai 2006 et par le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1er décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuve pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2007-2699 du 31 octobre 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 avril 2008, portant fixation des frais de participation au concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Arrêtent :

Article premier - Les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article premier (nouveau) - L'admission en première année à l'institut supérieur de la profession d'avocat s'effectue par voie de concours ouvert aux titulaires des :

- diplômes nationaux de la maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou de diplômes étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques,

- diplômés nationaux de la licence fondamentale en droit ou en sciences juridiques ou de diplômés étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques,

- diplômés nationaux de la licence appliquée en droit ou en sciences juridiques ou de diplômés étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques.

Le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1) être de nationalité tunisienne depuis trois ans au moins et être âgé de 36 ans au plus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'ouverture du concours.

2) ne pas avoir d'antécédents judiciaires pour infraction intentionnelle portant atteinte à l'honneur ,ni avoir été déclaré en état de faillite ou révoqué pour des causes infamantes.

Article 2 (nouveau) - L'admission en deuxième année à l'institut supérieur de la profession d'avocat s'effectue également par voie de concours ouvert aux titulaires d'un mastère en droit ou en sciences juridiques et d'une maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou de diplômés étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques.

Le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1) être de nationalité tunisienne depuis quatre ans au moins et être âgé de 37 ans au plus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'ouverture du concours,

2) ne pas avoir d'antécédents judiciaires pour infraction intentionnelle portant atteinte à l'honneur ,ni avoir été déclaré en état de faillite ou révoqué pour des causes infamantes.

Art. 2 - Le directeur de l'institut supérieur de la profession d'avocat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 2011.

*Le ministre de la justice*

**Lazhar Karoui Chebbi**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Rifaât Chaabouni**

*Vu*

*P/Le Premier ministre*

*Le ministre délégué auprès du  
Premier ministre*

**Ridha Bel Hadj**

## **Arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011, portant ouverture du concours d'admission en première année à l'institut supérieur de la profession d'avocat.**

Le ministre de la justice et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2008 - 19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011- 31 du 26 avril 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-30 du 15 mai 2006 et par le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011,

Vu le décret n° 2007-2699 du 31 octobre 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômés nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat, tel que modifié et complété par l'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 avril 2008, portant fixation des frais de la participation au concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert, à l'institut supérieur de la profession d'avocat, un concours d'admission en première année.

Art. 2 - Peuvent participer à ce concours les titulaires des diplômes nationaux de la maîtrise ou de la licence en droit ou en sciences juridiques ou d'un diplôme étranger équivalent en droit ou en sciences juridiques et qui remplissent les conditions édictées par l'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat, tel que modifié par l'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011.

Art. 3 - Le concours aura lieu à Tunis le vendredi 23 décembre 2011 et jours suivants.

Art. 4 - Le nombre de places mises en concours est fixé à cent cinquante (150).

Art. 5 - Les demandes de candidature au concours, accompagnées des pièces requises, sont déposées ou adressées par lettre recommandée à l'institut supérieur de la profession d'avocat sis au 13, rue Arbi El Kabadi, 1005 Tunis El Omrane.

Art. 6 - La liste des candidatures sera clôturée le vendredi 25 novembre 2011 à la fin de l'horaire administratif.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 2011.

*Le ministre de la justice*

**Lazhar Karoui Chebbi**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Rifaât Chaabouni**

*Vu*

*P/Le Premier ministre*

*Le ministre délégué auprès du*

*Premier ministre*

**Ridha Bel Hadj**

**Arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011, portant ouverture du concours d'admission en deuxième année à l'institut supérieur de la profession d'avocat.**

Le ministre de la justice et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-30 du 15 mai 2006 et par le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011,

Vu le décret-loi n° 2007-2699 du 31 octobre 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 avril 2008, portant fixation des frais de la participation au concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert, à l'institut supérieur de la profession d'avocat, un concours d'admission en deuxième année.

Art. 2 - Peuvent participer à ce concours les titulaires des diplômes nationaux de maîtrise en droit ou en sciences juridiques, ayant obtenu la maîtrise ou la licence en droit ou en sciences juridiques ou de diplômes étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques et qui remplissent les conditions édictées par l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007 portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat, tel que modifié et complété par l'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011.

Art. 3 - Le concours aura lieu à Tunis le dimanche 4 décembre 2011 et jours suivants.

Art. 4 - Le nombre de places mises en concours est fixé à quatre vingt dix (90).

Art. 5 - Les demandes de candidature au concours, accompagnées des pièces requises, sont déposées ou adressées par lettre recommandée à l'institut supérieur de la profession d'avocat sis au 13, rue Arbi El Kabadi, 1005 Tunis El Omrane.

Art. 6 - La liste des candidatures sera clôturée le vendredi 18 novembre 2011 à la fin de l'horaire administratif.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 2011.

*Le ministre de la justice*

**Lazhar Karoui Chebbi**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Rifaât Chaabouni**

*Vu*

*P/Le Premier ministre*

*Le ministre délégué auprès du  
Premier ministre*

**Ridha Bel Hadj**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Décret n° 2011-3292 du 27 octobre 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 en ses articles 11 et 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2009 - 19 du 13 avril 2009 en son article 161,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2011 portant exposé de la situation actuelle des communes du territoire Tunisien.

Décrète :

Article premier - Sont dissous les conseils municipaux indiqués au tableau suivant :

Gouvernorat	Municipalité
Nabeul	Mâamoura
	Soliman
Kasserine	Tala
Kef	Jérissa
Sousse	Enfidha
Gafsa	El Guettar

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-3293 du 27 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 161,

Vu le décret n° 2011-3292 du 27 octobre 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.

Décrète :

Article premier - Sont nommées des délégations spéciales dans les communes indiquées au tableau annexé au présent décret pour remplir les fonctions des conseils communaux pendant une durée maximale d'une année, à partir de la date du présent décret leur composition est déterminée conformément aux indications dudit tableau.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

### Gouvernorat de Nabeul

#### Municipalité de Mâamoura

Nom et prénom	Qualité
Habib Gattoussi	Président
Lotfi Ben Slimen	membre
Fatma Zgêd	membre
Abdelkader Bâatout	membre
Samir Ben Slimen	membre
Daoud Badis	membre
Adel Garsallah	membre
Ahmed Essid	membre

#### Municipalité de Soliman

Nom et prénom	Qualité
Tahart Hfaïdh	Président
Idrissi Rai	membre
Sadok Ben Haddej	membre
Rachid Chourabi	membre
Iness Ben Aïcha	membre
Monia Sakhii	membre
Mejda Chafra	membre
Hedi Souissi	membre
Mohsen Ben Miled	membre
Saïid Bou Kradh	membre
Ahmed Chikhaoui	membre
Haïthem Toumi	membre
Hichem Riyahi	membre
Hedi Ben Khelifa	membre
Yesser Ben Acha	membre
Tarek Jelassi	membre

### Gouvernorat de Kasserine

#### Municipalité de Tala

Nom et prénom	Qualité
Mohamed Ali Thamri	Président
Boubaker Hayouni	membre
Cherifa Boulabi	membre
Hamza Seïhi	membre
Bilel Rahmouni	membre
Manoubia Chahbi	membre
Kaled Harzali	membre
Kalil Traïdi	membre

### Gouvernorat du Kef

#### Municipalité de Jérissa

Nom et prénom	Qualité
Faycel Zoghلامي	Président
Mohsen Boughanmi	membre
Chokri Naimi	membre
Mohamed Abdelwahab Jellali	membre
Ahmed Gasmi	membre
Moez Jebarri	membre
Zaïed Boughdiri	membre
Taher Nasraoui	membre

### Gouvernorat de Sousse

#### Municipalité d'Enfidha

Nom et prénom	Fonction
Slah Moussa	Président
Jemaa Tlili	membre
Nadia Sghair	membre
Mohsen Nafati	membre
Mbarka Nafati	membre
Chiheb Haded	membre
Mohamed Rami Amri	membre
Marouan Ben Kêmla	membre

### Gouvernorat de Gafsa

#### Municipalité d'El Guettar

Nom et prénom	Qualité
Mabrouk Ammar	Président
Mehdi Amor	membre
Hafedh Fattoum	membre
Nidhal Tabassi	membre
Sofienne Moussa	membre
Fathi Saidi	membre
Ali Ammar	membre
Ali Chaaben	membre

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2011-3294 du 26 octobre 2011.

Madame Sonia Elloumi épouse Ghorbal, administrateur, est chargée des fonctions de directeur des affaires administratives générales de la commune d'Ettadhamen El M'Nihla.

### Par décret n° 2011-3295 du 26 octobre 2011.

Monsieur Amor Ben Abid, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de la direction technique de la commune de Mhamdia Fouchana.

### Par décret n° 2011-3296 du 26 octobre 2011.

Monsieur Ali Manaï, ingénieur de travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiment et du matériel à la direction des services techniques de la commune de la Marsa.

### Par décret n° 2011-3297 du 26 octobre 2011.

Mademoiselle Rafika Yacoubi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des affaires juridiques et du contentieux à la direction des affaires administratives générales de la commune de la Marsa.

### Par décret n° 2011-3298 du 26 octobre 2011.

Monsieur Taoufik Jomli, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain, des études et des nouveaux projets à la direction technique de la commune de Nabeul.

### Par décret n° 2011-3299 du 26 octobre 2011.

Monsieur Salah Aloui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Sbeitla, à compter du 13 octobre 2010.

MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2011-3300 du 27 octobre 2011.

Monsieur Ghazi Jomaa, ministre plénipotentiaire, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

### Par décret n° 2011-3301 du 27 octobre 2011.

Monsieur Ghazi Jomaa, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

### Par décret n° 2011-3302 du 27 octobre 2011.

Monsieur Jamel Jouili, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur général directeur général d'administration centrale à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

### Par décret n° 2011-3303 du 27 octobre 2011.

Monsieur Tarek Ben Hmida, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères.

### Par décret n° 2011-3304 du 27 octobre 2011.

Monsieur Fayçal Gouia, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales, américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

### Par décret n° 2011-3305 du 27 octobre 2011.

Monsieur Hatem Sayem, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

### Par décret n° 2011-3306 du 27 octobre 2011.

Mademoiselle Holla Bachtobji, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions de directeur général des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

**Décret n° 2011-3307 du 1<sup>er</sup> novembre 2011, portant changement de la vocation de parcelles de terre agricole, classées en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 - 78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-09 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée par la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 12 avril 2011,

Vu l'avis du ministre de l'équipement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est changée la vocation des parcelles de terre agricole d'une superficie totale de 113 ha 46 ares 57 çà faisant parties du titre foncier n° 135353/38054 Bizerte, classées en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles, telles qu'elles sont indiquées sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte et du plan topographique annexés au présent décret, composées de :

- la parcelle A1, partie de la parcelle n° 8 d'une contenance de 42 ha 25 ares 65 çà,
- la parcelle A2, partie de la parcelle n° 8 d'une contenance de 00 ha 95 ares 51 çà,
- la parcelle A3, partie de la parcelle n° 8 d'une contenance de 09 ha 31 ares 44 çà,
- la parcelle A4, partie de la parcelle n° 8 d'une contenance de 00 ha 60 ares 45 çà,
- la parcelle A5, partie de la parcelle n° 8 d'une contenance de 01 ha 81 ares 63 çà,
- la parcelle A6, partie de la parcelle n° 8 d'une contenance de 20 ha 88 ares 92 çà,
- la parcelle C1, partie de la parcelle n° 6 d'une contenance de 27 ha 82 ares 12 çà,
- la parcelle C2, partie de la parcelle n° 6 d'une contenance de 05 ha 93 ares 90 çà,
- la parcelle C3, partie de la parcelle n° 6 d'une contenance de 00 ha 20 ares 09 çà,
- la parcelle C4, partie de la parcelle n° 6 d'une contenance de 00 ha 01 ares 45 çà,
- la parcelle C5, partie de la parcelle n° 6 d'une contenance de 00 ha 02 ares 84 çà,
- la parcelle C6, partie de la parcelle n° 6 d'une contenance de 00 ha 68 ares 19 çà,

- la parcelle D1, partie de la parcelle n° 5 d'une contenance de 02 ha 06 ares 01 ça,

- la parcelle D2, partie de la parcelle n° 5 d'une contenance de 00 ha 88 ares 37 ça,

Sises dans la région d'El Azib de la délégation de Menzel Jemil du gouvernorat de Bizerte, et ce pour la création d'un espace industriel au profit de la société du pôle de compétitivité de Bizerte.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés les limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte fixées par le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986.

Art. 2 - Les parcelles de terre susvisées à l'article premier doivent être couvertes par un plan d'aménagement de détail fixant les règlements qui les régissent et le programme de leur aménagement et de leur équipement.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et le ministre de l'agriculture et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**